

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**2EME REUNION DE 2017**

**Séance du 28 juin 2017**

CD20170628\_25

id. 3378

*L'an deux mille dix sept, le vingt huit juin , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BEQ (pouvoir à Mme TURELLA-BAYOL), M. ROGER (pouvoir à M. GONZALEZ)*

*Nombre de membres du Conseil Départemental : 30*

*Quorum :16*

*Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**CONVENTIONS D'UTILISATION DES GYMNASES COMMUNAUX  
ET DÉPARTEMENTAUX**

Le Conseil départemental, dans un souci de gestion clarifiée et équitable des installations sportives couvertes et extérieures sises sur les communes dotées d'un collège public, souhaite mettre au point des conventions de gestion, d'utilisation et de compensation financière de ces structures, propriétés du département ou/et des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La politique de gestion des équipements sportifs départementaux et communaux n'a pas été revue depuis 1991.

Cette politique s'inscrit dans un cadre législatif précis. En effet, l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que *« l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements »*.

**Les modalités de calcul ainsi que le règlement de la participation financière, en application de l'article L. 1311-15 du CGCT, doivent être définies par une convention** entre la collectivité gestionnaire de l'équipement et la collectivité utilisatrice.

Par ailleurs, le code de l'éducation indique, dans son article L212-15 que : *« Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité »*.

**La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. »**

Il appartient au Conseil départemental donc d'organiser par conventions la mise à disposition de ces équipements.

Sur ce principe, les conditions d'utilisation des installations sportives pourraient être ainsi homogénéisées.

## **I – ETAT DES LIEUX**

Une enquête a été menée auprès de chacun des collèges et des communes sièges afin de recenser :

- l'ensemble des équipements sportifs couverts et non couverts ;
- les propriétés de ces structures ;
- le volume horaire annuel d'utilisation de ces équipements par nos collégiens d'une part et, d'autre part, les associations et, le cas échéant, les établissements de 1<sup>er</sup> degré de la commune ;
- les charges affectées à ces structures (fluides, entretien, ménage, maintenance et petit entretien).

Cette enquête a concerné :

- 17 collèges départementaux ou mis à disposition ;
- 13 communes sièges d'un collège (Beaumont-de-Lomagne, Castelsarrasin, Caussade, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Lafrançaise, Lauzerte, Moissac, Montech, Négrepelisse, Saint-Antonin-Noble-Val, Valence d' Agen, Montauban) ;
- 39 équipements sportifs couverts (gymnases, salles de gymnastiques, dojo, salles multisports, murs d'escalade) ainsi répartis :
  - 17 appartiennent au département ou sont en jouissance d'utilisation ;
  - 19 appartiennent à des communes ;
  - 2 appartiennent à la région ;
  - 1 appartient à une communauté de communes (2 Rives).
- 52 équipements sportifs extérieurs (aires d'athlétisme, plateaux sportifs, terrains, stade) ainsi répartis :
  - 14 appartiennent au département ;
  - 35 appartiennent aux communes ;
  - 3 appartiennent à la Communauté de Communes des 2 Rives.

## **II - LES MODALITES DE CONVENTIONNEMENT**

- 2 conventions seront réalisées : une pour les équipements dont la commune ou l'EPCI est propriétaire, une pour les équipements dont le département est propriétaire ;
- elles seront tripartites : la mairie, le département, le collège ;

- elles prévoient la détermination d'un volume horaire d'utilisation des équipements sportifs départementaux et municipaux en début d'année scolaire par les collégiens d'une part et, d'autre part, par les associations de la ville et, le cas échéant, les établissements de 1<sup>er</sup> degré ;
- le propriétaire de l'équipement assumerait les frais d'assurance, le remplacement des équipements existants et leur contrôle ;
- les modalités financières sont basées sur un forfait d'utilisation horaire défini par type d'équipement sportif (couvert ou extérieur) révisable automatiquement tous les ans en fonction des variations de l'indice du coût de référence des loyers publié par l'INSEE. Pour l'année scolaire 2016/2017, ce forfait est le suivant selon la nature de l'infrastructure :
  - **9,91 euros /heure** effective d'utilisation des stades ou structures extérieures ;
  - **13,93 euros /heure** effective d'utilisation des espaces couverts (gymnases).

**Ces tarifs horaires de base seraient appliqués uniformément sur tout le territoire départemental, quelle que soit la collectivité propriétaire.**

Les **dépenses d'investissement** des structures sportives (constructions, extensions, restructurations, grosses réparations, équipements), seraient à la charge exclusive des propriétaires.

Ainsi, le Département s'acquitterait chaque année, en fonction des heures d'utilisation effectives des équipements communaux par les collégiens locaux, de l'intégralité du tarif horaire appliqué à la catégorie de l'équipement sportif (couvert ou extérieur).

#### **1°) Prise en compte des charges supplémentaires supportées par les communes. :**

Lorsque le Département est propriétaire des infrastructures, il apparaît que les communes assument aujourd'hui des charges supplémentaires que n'assume pas le Département dans le cas inverse. Il s'agit de dépenses relatives aux fluides (eau, électricité, chauffage), à l'entretien ménager, à celui des espaces verts et au petit entretien et à la maintenance.

**Dans un souci de gestion efficiente, au plus près de des usagers, il est proposé que** les communes continuent à assumer ces dépenses. Cette spécificité serait inscrite dans les conventions à venir.

Pour tenir compte de ces charges et afin de répercuter ces frais au Département, **un abattement forfaitaire de 50 %** sera appliqué au tarif de base. Cet abattement a été calculé au vu de frais réels moyens qui ont pu être constatés et arrondi à la baisse favorablement aux communes.

De même, le Conseil départemental bénéficiera d'un abattement de 50 % lorsqu'il utilisera les installations départementales dont les charges de fonctionnement sont assurées par ces communes ou EPCI.

**2°) Cas particulier des équipements propriétés du Département pour lesquels les communes ont récemment contribué financièrement à la construction :**

Certaines communes ou EPCI sièges d'un collège ont participé financièrement à la construction d'installations sportives.

Afin de valoriser cette participation, il est proposé d'accorder dans ce cas aux communes ou EPCI la gratuité d'utilisation des équipements concernés sur une période de 15 ans courant depuis la date de réception du ou des ouvrages.

Au-delà, elle s'acquitte du forfait minoré de 50 % susvisé.

Cette disposition permettrait de valoriser les investissements consentis par la commune.

Monsieur le Président souhaite souligner que les politiques spécifiques départementales de soutien à l'investissement des communes pour les équipements sportifs sont maintenues, sans pour autant que le Département ne requière une quelconque période de gratuité d'utilisation telle que le Département propose de l'offrir aux communes qui ont participé au financement. Dans le même sens, l'abattement du tarif horaire proposé aux communes sur les équipements du Département a été estimé dans un sens très favorable à celles-ci. La politique ainsi proposée marque un engagement fort du Département en faveur des communes.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur, sport

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve les principes de conventionnement proposés pour l'utilisation des gymnases communaux et départementaux ;
- Approuve les modalités administratives, techniques et juridiques proposées ainsi que les conditions financières figurant dans le tableau joint en annexe ;
- Donne délégation à la Commission Permanente pour approuver les conventions spécifiques établies selon les principes arrêtés et détaillés ci-dessus, à conclure avec chaque commune ou EPCI.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC